

SOMMAIRE (suite)

Arrêté du 30 juillet 1969 du wali d'Annaba, portant concession gratuite, au profit de la commune d'Annaba, de cinq lots de terrain, biens de l'Etat, d'une superficie respectivement de 3800 m², 169 m², 2100 m², 403 m² et 680 m², situés dans l'ordre, quartier Zafranria, rue des frères Boucherit et faubourg St Ferdinand, pour les trois lots suivants, destinés à servir à l'agrandissement de la pépinière municipale, de marché découvert et à l'assainissement, p. 1190.

Arrêté du 31 juillet 1969 du wali de Tlaret, portant concession, à titre gratuit, au profit de la commune d'Aflou, d'un lot de nature domaniale, en vue de servir à la construction de 9 classes et 4 logements, p. 1190.

Arrêté du 25 août 1969 du wali de Constantine, modifiant l'arrêté du 22 février 1969 portant concession gratuite, au profit de la commune de Hamma Bouziane (daïra de Constantine), d'un terrain d'une superficie de 1 ha, dépendant du domaine autogéré « Kitouni Mekki », sis sur le territoire de la commune de Hamma Bouziane, pour l'aménagement d'un stade scolaire, p. 1190.

Arrêté du 1^{er} septembre 1969 du wali de Constantine, portant concession gratuite, au profit de l'hôpital civil d'Oum El Bouaghi (daïra d'Aïn Beïda), à titre de dotation primitive, de trois parcelles de terre, d'une superficie totale de 2 ha 61 a 00 ca, faisant partie des groupes n^{os} 20 et 22 du plan du senatus-consulte et fonds de chemin disparu, servant d'assiette et de dépendances aux bâtiments de l'hôpital, p. 1190.

Arrêté du 10 septembre 1969 du wali de Constantine, portant désaffectation des lots n^{os} 1/13 et 1/16, d'une superficie respective de 0 ha 34 a 12 ca et 0 ha 38 a 38 ca, précédemment affectés au service de l'hydraulique et de l'équipement rural par arrêté du 24 mai 1961, p. 1190.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatifs à l'attribution de noms et prénoms, p. 1190.

Marchés — Appels d'offres, p. 1192.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n^o 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman.

AU NOM DU PEUPLE

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des habous,

Vu l'ordonnance n^o 65-182 du 10 juillet 1965 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n^o 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment le 3^{ème} alinéa de l'article 1^{er};

Vu le décret n^o 68-187 du 23 mai 1968 portant organisation de l'administration centrale du ministère des habous;

Ordonne :

TITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — La présente ordonnance fixe les règles relatives au statut du personnel du culte musulman.

Art. 2. — Le personnel du culte musulman comprend deux corps comportant respectivement trois et deux grades :

I. — Imams.

- Imams hors-hiérarchie
- Imams prédicateurs
- Imams des cinq prières.

II. — Agents du culte.

- Muezzins et hazzabs
- Qayems.

Art. 3. — Les imams hors-hiérarchie et les imams prédicateurs assurent le sermon du vendredi, ainsi que la formation « wâdh et irchad » (prêche et orientation religieuse) suivant un programme et un tableau d'horaire fixés ou approuvés par l'inspecteur principal ou régional.

Art. 4. — Les imams dits des cinq prières sont chargés de diriger les cinq prières quotidiennes et de mener à bien le prêche et l'orientation religieuse (wâdh et irchad).

Art. 5. — Les muezzins, hazzabs et qayems sont chargés respectivement d'appeler à la prière et d'enseigner le Coran, de psalmodier quotidiennement le coran et d'assurer l'entretien des édifices religieux.

Art. 6. — Une commission présidée par le ministre des habous et comprenant, outre les directeurs de l'administration générale, des affaires culturelles et l'inspecteur principal des habous, un représentant du conseil supérieur islamique, est chargée de déterminer l'effectif des imams et agents du culte, d'en suivre l'évolution et d'en fixer chaque année la répartition, compte tenu des besoins d'encadrement culturel du pays.

Art. 7. — Les imams et agents du culte sont en position d'activité dans les mosquées des localités où ils sont affectés.

Leur affectation est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination.

Art. 8. — Les imams et les agents du culte musulman assurent leur service tous les jours, y compris les jours fériés.

TITRE II

Formation et recrutement

Art. 9. — Nul ne peut être nommé à un emploi d'imam ou d'agent du culte musulman :

- 1^o) s'il ne possède la nationalité algérienne
- 2^o) s'il ne jouit de ses droits civiques
- 3^o) s'il n'est âgés d'au moins 21 ans
- 4^o) s'il ne remplit les conditions de garantie morale et les conditions d'aptitude physique requises pour l'exercice de la fonction au sens du droit musulman.

Art. 10. — Les imams hors-hiérarchie sont recrutés :

- 1^o) parmi les imams prédicateurs ayant atteint le dernier échelon de leur grade et comptant au moins deux années de service dans cet échelon.
- 2^o) parmi les candidats titulaires d'au moins un certificat de licence en sciences islamiques ou d'un titre équivalent.

Art. 11. — Les imams prédicateurs sont recrutés :

- 1^o) au choix, parmi les imams des cinq prières, qui connaissent par cœur la totalité du coran et qui ont accompli au moins deux années de service dans le dernier échelon de leur grade.
- 2^o) par voie de concours, sur titres, parmi les candidats titulaires de la 1^{ère} partie du baccalauréat des sciences islamiques ou d'un titre équivalent, et justifiant, outre la connaissance d'au moins la moitié du coran par coeur, dans la proportion de 20 % de l'effectif budgétaire.
- 3^o) Dans la limite des emplois non pourvus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, et dans la proportion de 10 % de l'effectif budgétaire, parmi les imams des cinq prières